

## **Changements dans les législations du travail au Canada** **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin, Geoffrey Brennan and Louis Lemire

Volume 40, Number 4, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/051385ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/051385ar>

[See table of contents](#)

---

**Publisher(s)**

Département des relations industrielles de l'Université Laval

**ISSN**

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

---

**Cite this article**

Gauvin, M., Brennan, G. & Lemire, L. (1985). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 40(4), 886–890. <https://doi.org/10.7202/051385ar>

## ***Changements dans les législations du travail au Canada***

***1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1985***

### **Alberta**

Employment Standards Amendment Act, 1985 (*Loi de 1985 modifiant la Loi sur les normes d'emploi*) Projet de loi 22; sanctionné: 29/03/85

Cette Loi modifie la Employment Standards Act (Loi sur les normes d'emploi) afin d'améliorer, entre autres, la protection de la maternité. Le congé de maternité, d'une durée de 18 semaines, peut être réparti, à la guise de l'employée, de manière à ce qu'il débute à n'importe quel moment au cours des 12 semaines qui précèdent immédiatement la date prévue de l'accouchement, tout en conservant au moins six semaines de congé après la date réelle de l'accouchement. Le certificat médical faisant état de la grossesse et indiquant la date prévue de l'accouchement n'est plus obligatoire et ne doit être présenté à l'employeur que si celui-ci le requiert. Il est défendu à l'employeur de congédier ou de mettre à pied une employée qui jouit d'un congé de maternité en vertu de la loi. De plus, l'employeur ne peut exiger qu'une employée débute son congé de maternité sauf lorsque, durant les 12 semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement, sa grossesse la gêne considérablement dans l'accomplissement de ses tâches.

Individual's Rights Protection Amendment Act, 1985, (*Loi de 1985 modifiant la Loi assurant l'exercice des droits de la personne*) Projet de loi 33; Sanctionné: 05/06/85

Cette loi modifie la Loi assurant l'exercice des droits de la personne afin de prévoir, entre autres, qu'un employeur qui refuse de continuer d'employer une employée ou qui discrimine contre elle concernant ses conditions d'emploi, pour le seul motif qu'elle est enceinte, est réputé discriminé contre cette employée à cause de son sexe.

### **Nouveau-Brunswick**

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles. Projet de loi 62; Sanctionné: 27/06/85

La législation comprend des amendements qui clarifient diverses dispositions, modifient certaines procédures prévues par la Loi et prévoient d'autres changements législatifs.

Entre autres, lorsque l'une des parties à un arbitrage de grief se plaint au Ministre que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, n'a pas rendu sa

---

• Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN, Geoffrey BRENNAN et Louis LEMIRE de la Direction des Relations fédérales-provinciales, Travail Canada.

décision dans un délai raisonnable, le Ministre peut, après avoir consulté les parties ainsi que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, donner tout ordre qu'il estime nécessaire pour garantir qu'une décision sera rendue sans plus de retard inutile.

En outre, une modification précise que lorsque les droits des employés prévus par la Loi ont été violés si bien qu'il est peu vraisemblable qu'on puisse déterminer leurs aspirations réelles, la Commission des relations industrielles a le pouvoir d'accréditer un syndicat si elle estime qu'il dispose d'un appui suffisant, ou refuser l'accréditation si cet appui a été obtenu au moyen d'une pratique déloyale de travail

Les dispositions mentionnées plus haut sont entrées en vigueur le 11 juillet 1985.

Finalement, les articles de la Loi ayant trait au Bureau de négociation des projets de la région de Lorneville sont abrogés et remplacés par des dispositions créant et régissant le Bureau de négociation du projet d'énergie nucléaire de la région de Lepreau. Cette modification entrera en vigueur par voie de proclamation.

## **Terre-Neuve**

**An Act to amend the Labour Relations Act, 1977, (*Loi modifiant la Loi de 1977 sur les relations de travail*)** Projet de loi 14; Sanctionné: 28/06/85

La législation prévoit que le Conseil des relations de travail a le pouvoir d'accréditer un syndicat si, à la suite d'un vote des employés de l'unité de négociation, il est convaincu qu'au moins 70% d'entre eux ont voté et qu'une majorité de ceux-ci ont choisi le syndicat comme agent négociateur. Le Conseil peut exercer un pouvoir similaire dans les cas où un vote a lieu pour déterminer si une accréditation sera annulée.

La Loi prévoit également que lorsque les parties ont négocié et n'ont pu en arriver à conclure une première convention collective et, qu'à la demande de l'une des parties, le ministre du Travail lui ordonne d'enquêter sur le conflit, le Conseil des relations de travail a le pouvoir de régler les modalités d'une convention qui lie les parties pour un an, à moins que celles-ci ne consentent à les modifier.

Les modifications contiennent, en outre, une clause stipulant que, à la demande de l'agent négociateur, une convention collective comprenne une disposition obligeant l'employeur à déduire des salaires des employés touchés, qu'ils soient ou non membres du syndicat, une somme égale aux cotisations syndicales normales et à remettre la somme au syndicat. Cette clause ne s'applique pas à l'industrie de la construction.

Cette Loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

**An Act to amend the Public Service (Collective Bargaining) Act, 1973 (*Loi modifiant la Loi de 1973 sur la négociation collective dans le secteur public*)** Projet de loi 15; Sanctionné: 28/06/85

Le projet de loi ajoute à la Loi une liste d'unités de négociation auxquelles ne s'applique pas la procédure de désignation des employés essentiels.

L'obligation des employés du secteur public d'attendre un mois avant de présenter un nouvel avis de grève, lorsqu'une grève n'est pas survenue à la date mentionnée dans un avis précédent, ne s'applique plus maintenant qu'aux employés du secteur de la santé.

Les modifications sont entrées en vigueur le jour de la sanction du projet de loi.

### **Territoires du Nord-Ouest**

**Mining Safety Regulations (Règlements sur la sécurité dans les mines) en vertu de la Mining Safety Act (Loi sur la sécurité dans les mines) R-062-84; Gazette: 22/02/85**

Ces règlements détaillés s'adressent à plusieurs types de dangers et prescrivent une grande variété de normes de sécurité. Les anciens Règlements sur la sécurité dans les mines sont abrogés. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**Radiation Hazard Regulations (Règlements sur la protection contre les radiations) en vertu de la Mining Safety Act (Loi sur la sécurité dans les mines) R-063-84; Gazette: 22/02/85**

Ces règlements s'appliquent aux mines où se trouvent des matières radioactives. Entre autres, le directeur d'une mine doit préparer et mettre en oeuvre un code de pratique sur le contrôle de l'exposition aux radiations qui doit être approuvé par l'Inspecteur en chef. Le directeur doit également s'assurer que les broyeurs et lieux souterrains d'une mine soient vérifiés afin de déterminer l'exposition des travailleurs ou autres personnes aux radiations. Des dossiers doivent être conservés et des rapports doivent être soumis périodiquement à l'Inspecteur en chef concernant l'exposition de chaque travailleur aux radiations. Les doses maximales permises sont indiquées dans une annexe. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

### **Fédéral**

**Décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs — Modification DORS/85-699; Gazette: 07/08/85**

Ce décret de désignation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs modifie les décrets DORS/82-792 et DORS/84-572 afin d'ajouter le site de la mine d'Asbestos Hill dans l'Ungava à la liste des secteurs d'activités désignés aux fins de la Loi et de prolonger rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1983 cette désignation ainsi que celles concernant les mines d'amiante des localités suivantes, toutes situées dans la province de Québec: Asbestos et ses environs, Thetford Mines et ses environs et East Broughton dans la Beauce.

**Décret de prolongation du décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs (industrie du textile et du vêtement, industries de la chaussure et du tannage) DORS/85-714; Gazette: 07/08/85**

Le décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs (DORS/82-792) émis en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs est prolongé pour une période d'un an à compter du 18 août 1985 pour ce qui concerne l'industrie du textile et du vêtement et les industries de la chaussure et du tannage.

**Décret de désignation régionale no 1 relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs DORS/85-785; Gazette: 04/09/85**

Ce décret a pour but de reprendre la désignation de certains secteurs d'activités désignés par le décret DORS/84-572 qui est arrivé à échéance le 18 juillet 1985. Les mines d'amiante des localités d'Asbestos et ses environs, de Thetford Mines et ses environs et d'East Broughton, toutes dans la province de Québec, les mines de fer et les transports ferroviaires du minerai de fer des localités, et de leurs régions avoisinantes, de Sept-Îles, Port-Cartier et Schefferville, de Gagnon et Fermont, dans la province de Québec, ainsi que de Labrador City et Wabush dans la province de Terre-Neuve sont ainsi désignées, aux fins de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, comme étant des secteurs d'activités à l'intérieur de régions données du Canada qui connaissent d'importantes transformations économiques de nature non cyclique, et ce, à compter du 18 juillet 1985.

**TAUX MINIMUMS DE RÉMUNÉRATION POUR  
LES TRAVAILLEURS ADULTES QUALIFIÉS,  
LES JEUNES TRAVAILLEURS ET LES ÉTUDIANTS**

| <i>Administration</i>     | <i>Travailleurs<br/>adultes<br/>qualifiés</i> | <i>Entrée en<br/>vigueur</i> | <i>Jeunes travailleurs<br/>et étudiants*</i>   | <i>Entrée en<br/>vigueur</i> |
|---------------------------|---|------------------------------|--|------------------------------|
| Fédéral                   | 3,50\$  | 01/05/81                     | Travailleurs âgés de moins de 17 ans: 3,25\$   | 01/05/81                     |
| Alberta                   | 3,80\$  | 01/05/81                     | Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,65\$<br>Travailleurs âgés de moins de 18 ans qui fréquentent l'école: 3,30\$ | 01/05/81                     |
| Colombie-Britannique      | 3,65\$  | 14/03/81                     | Travailleurs âgés de 17 ans ou moins: 3,00\$   | 14/03/81                     |
| Île-du-Prince-Édouard     | 4,00\$  | 01/10/85                     | Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,25\$   | 01/10/85                     |
| Manitoba                  | 4,30\$  | 01/01/85                     | Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,85\$   | 01/01/85                     |
| Nouveau-Brunswick         | 3,80\$  | 01/10/82                     |  |                              |
| Nouvelle-Écosse           | 4,00\$  | 01/01/85                     | Travailleurs âgés de 14 à 18 ans: 3,55\$   | 01/01/85                     |
| Ontario                   | 4,00\$  | 01/10/84                     | Étudiants âgés de moins de 18 ans et travaillant 28 heures ou moins par semaine ou pendant un congé scolaire: 3,15\$ | 01/10/84                     |
| Québec                    | 4,00\$  | 01/10/81                     | Travailleurs âgés de moins de 18 ans: 3,54\$   | 01/10/81                     |
| Saskatchewan              | 4,50\$  | 01/08/85                     |  |                              |
| Terre-Neuve <sup>1</sup>  | 4,00\$  | 01/01/85                     |  |                              |
| Territoires du Nord-Ouest | 4,25\$  | 01/08/82                     | Travailleurs âgés de moins de 17 ans: 3,75\$   | 01/08/82                     |
| Territoire du Yukon       | 4,25\$  | 01/01/85                     |  |                              |

\* Le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, Terre-Neuve et le Yukon n'ont pas de taux spéciaux pour les jeunes travailleurs et les étudiants.

<sup>1</sup> Seize ans et plus  
Le 1<sup>er</sup> octobre 1985